

## Ammonium-fer(II) sulfate hexahydraté ≥99 %, p.a.

numéro d'article: **P728**Variant **4.0 fr**Révision **18.00.3034** 

Version: **4.0 fr**Remplace la version de: 02.03.2024

Révision: 18.09.2024

Version: (3)

## RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

## 1.1 Identificateur de produit

Identification de la substance **Ammonium-fer(II) sulfate hexahydraté** ≥99 %,

p.a.

Numéro d'article P728

Numéro d'enregistrement (REACH) 01-2120766164-53-xxxx

 Numéro CE
 233-151-8

 Numéro CAS
 7783-85-9

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes: Substance chimique de laboratoire

Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

Utilisations déconseillées: Ne pas utiliser pour des fins privés (ménage). Ali-

ments, boissons et y compris ceux pour animaux.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Carl Roth GmbH + Co. KG Schoemperlenstr. 3-5 D-76185 Karlsruhe Allemagne

**Téléphone:**+49 (0) 721 - 56 06 0 **Téléfax:** +49 (0) 721 - 56 06 149 **e-mail:** sicherheit@carlroth.de **Site web:** www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de

données de sécurité:

Division sécurité au travail et protection de l'envi-

ronnement

e-mail (personne compétente): sicherheit@carlroth.de

**Fournisseur (importateur):** CARL ROTH GmbH + Co. KG

+32 3 2834710 (Vlaanderen) / +32 80 447958 (Wal-

lonie)

info@carlroth.be www.carlroth.be

## 1.4 Numéro d'appel d'urgence

Nom	Rue	Code pos- tal/ville	Téléphone	Site web
Centre Antipoisons c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1	1120 Bruxelles	+32 70 245 245	www.antigifcen- trum.be

Belgique (fr) Page 1 / 12



## Ammonium-fer(II) sulfate hexahydraté ≥99 %, p.a.

numéro d'article: P728

#### 1.5 Importateur

CARL ROTH GmbH + Co. KG Belgique

**Téléphone:** +32 3 2834710 (Vlaanderen) / +32 80 447958 (Wallonie)

Téléfax: -

**e-Mail:** info@carlroth.be **Site web:** www.carlroth.be

## RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

## 2.1 Classification de la substance ou du mélange

## Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Cette substance ne répond pas aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE.

## 2.2 Éléments d'étiquetage

## Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

non requis

#### 2.3 Autres dangers

#### Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

## Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq$  0,1%.

## RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

## 3.1 Substances

Nom de la substance Ammonium-fer(II) sulfate hexahydraté

Formule moléculaire  $(NH_4)_2Fe(SO_4)_2 \cdot 6H_2O$ 

Masse molaire 392,1 g/<sub>mol</sub>

No d'enreg. REACH 01-2120766164-53-xxxx

No CAS 7783-85-9 No CE 233-151-8

## RUBRIQUE 4 — Premiers secours

## 4.1 Description des mesures de premiers secours



## Notes générales

Enlever les vêtements contaminés.

## **Après inhalation**

Fournir de l'air frais. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Belgique (fr) Page 2 / 12



## Ammonium-fer(II) sulfate hexahydraté ≥99 %, p.a.

numéro d'article: P728

#### Après contact cutané

Rincer la peau à l'eau/se doucher. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

#### Après contact oculaire

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

## **Après ingestion**

Rincer la bouche. Appeler un médecin en cas de malaise.

## 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Jusqu'à présent pas de symptômes et effets connus.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires aucune

## RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

## 5.1 Moyens d'extinction



## Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement! eau, mousse, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur à sec, poudre ABC

## Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

## 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Non combustible.

#### Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, risque de dégagement de: Oxydes azotés (NOx), Oxydes de soufre (SOx)

#### 5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome.

## RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

## 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



#### Pour les non-secouristes

Aucunes mesures particulières ne sont exigées.

## 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

#### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

#### Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts. Ramasser mécaniquement.

Belgique (fr) Page 3 / 12



Ammonium-fer(II) sulfate hexahydraté ≥99 %, p.a.

numéro d'article: P728

## Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Ramasser mécaniquement.

## Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.

## 6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

## RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

## 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Ne nécessite aucune mesure de prévention particulière.

## Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

## 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker dans un endroit sec.

### Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques. Matières incompatibles: voir rubrique 10.

## Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

températures hautes

Considération des autres conseils:

## Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 - 25 °C

## 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

## RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

#### 8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

## Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Cette information n'est pas disponible.

## 8.2 Contrôles de l'exposition

## Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

## Protection des yeux/du visage





Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

## Protection de la peau





Belgique (fr) Page 4 / 12



## Ammonium-fer(II) sulfate hexahydraté ≥99 %, p.a.

numéro d'article: P728

#### protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié.

## • type de matière

NBR (Caoutchouc nitrile)

## • épaisseur de la matière

>0,11 mm

## délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

## • mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

## **Protection respiratoire**





Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Dégagement de poussière. Filtre à particules (EN 143). P1 (filtre au moins 80 % des particules atmosphériques, code couleur: blanc).

## Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

## RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

## 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique solide

Forme cristalline
Couleur vert-bleu
Odeur inodore

Point de fusion/point de congélation 39 – 41 °C (Libération d'eau de cristallisation)

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et

intervalle d'ébullition

non déterminé

Inflammabilité non combustible

Limites inférieure et supérieure d'explosion non pertinent (solide)

Point d'éclair ne s'applique pas Température d'auto-inflammabilité non déterminé

Température de décomposition non pertinent

(valeur de) pH 3-5 (en solution aqueuse:  $50 \, {}^{9}l_{1}$ ,  $20 \, {}^{\circ}C$ )

Viscosité cinématique non pertinent

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau 269 <sup>g</sup>/<sub>l</sub> à 20 °C

Belgique (fr) Page 5 / 12



Ammonium-fer(II) sulfate hexahydraté ≥99 %, p.a.

numéro d'article: P728

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): non pertinent (inorganique)

Pression de vapeur non déterminé

Densité et/ou densité relative

Densité 1,86 <sup>g</sup>/<sub>cm³</sub>

Densité de vapeur relative non pertinent (solide)

Densité globale ~900 kg/<sub>m³</sub>

Caractéristiques des particules Il n'existe pas de données disponibles.

<u>Autres paramètres de sécurité</u>

Propriétés comburantes aucune

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger

physique:

classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent

Autres caractéristiques de sécurité: Il n'y a aucune information additionnelle.

## RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

#### 10.1 Réactivité

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

## 10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

## 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

## 10.4 Conditions à éviter

Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être evitée.

#### 10.5 Matières incompatibles

Il n'y a aucune information additionnelle.

## 10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

## RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

## 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

### Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Cette substance ne répond pas aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE.

## Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Belgique (fr) Page 6 / 12



## Ammonium-fer(II) sulfate hexahydraté ≥99 %, p.a.

numéro d'article: P728

Toxicité aiguë					
Voie d'exposi- tion	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source
oral	LD50	3.250 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	rat		TOXNET

#### Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

## Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

## Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

## Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

## Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

## Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

## Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

## Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

### Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

## Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

## • En cas d'ingestion

Des données ne sont pas disponibles.

## • En cas de contact avec les yeux

Des données ne sont pas disponibles.

#### • En cas d'inhalation

Des données ne sont pas disponibles.

## • En cas de contact avec la peau

Des données ne sont pas disponibles.

## Autres informations

Des effets sur la santé ne sont pas connus. Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances.

## 11.2 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq$  0,1%.

### 11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

## RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

## 12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

Belgique (fr) Page 7 / 12



## Ammonium-fer(II) sulfate hexahydraté ≥99 %, p.a.

numéro d'article: P728

## 12.2 Persistance et dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

#### 12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

#### 12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

#### 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

## 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq$  0,1%.

## 12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

## RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

#### 13.1 Méthodes de traitement des déchets



Pour l'élimination des déchets, contacter le service agréé de traitement des déchets compétent.

## Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

## Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance. Des emballages complètements vides peuvent être recyclés.

## 13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK.

#### 13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les emballages non pollués et complètement vides peuvent être destinés à un recyclage.

## RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

14.1	Numero ONU ou numero d'identification	non soumis aux réglements sur le transport

**14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU** pas attribué

**14.3 Classe(s) de danger pour le transport** aucune

**14.4 Groupe d'emballage** pas attribué

**14.5** Dangers pour l'environnement pas dangereux pour l'environnement selon le rè-

glement sur les transports des marchandises

dangereuses

## 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Il n'y a aucune information additionnelle.

## 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

Belgique (fr) Page 8 / 12



Ammonium-fer(II) sulfate hexahydraté ≥99 %, p.a.

numéro d'article: P728

## 14.8 <u>Informations pour chacun des règlements types des Nations unies</u>

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'OACI-IATA.

## RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

#### Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
Ammonium-fer(II) sulfate hexahydra- té	sels d'ammonium inorganiques		R65	65

#### Légende

- 1. Ne peuvent être mis sur le marché ou utilisés, dans des mélanges isolants en cellulose ou des articles isolants en cellulose après le 14 juillet 2018, sauf si les émissions d'ammoniac provenant de ces mélanges ou articles donnent lieu à une concentration inférieure à 3 ppm en volume (2,12 mg/m3) dans les conditions d'essai spécifiées au point 4. Le fournisseur d'un mélange isolant en cellulose contenant des sels d'ammonium inorganiques doit informer le destinataire ou le consommateur du taux de charge maximal admissible du mélange isolant en cellulose, exprimé en épaisseur et en densité.
- L'utilisateur en aval d'un mélange isolant en cellulose contenant des sels d'ammonium inorganiques doit veiller à ce que le taux de charge maximal admissible communiqué par le fournisseur ne soit pas dépassé. 2. Par dérogation, le point 1 ne s'applique pas à la mise sur le marché de mélanges isolants en cellulose destinés à
- 2. La delogatori, le point l'he s'applique pas à la mise sur le melanges isolants en cellulose destries à fêtre utilisés exclusivement pour la production d'articles isolants en cellulose.
  3. Lorsqu'un État membre a déjà mis en place, au 14 juillet 2016, des mesures nationales provisoires qui ont été autorisées par la Commission, conformément à l'article 129, paragraphe 2, point a), les dispositions des points 1 et 2 s'ap-
- pliquent à compter de cette date.

  4. Le respect de la limite d'émisse
- 4. Le respect de la limite d'émissions indiquée au point 1, premier alinéa, doit être démontré conformément à la spécification technique CEN/TS 16516, adaptée de la manière suivante:
- a) la durée de l'essai doit être au moins égale à 14 jours au lieu de 28 jours;
- b) les émissions de gaz d'ammoniac doivent être mesurées au moins une fois par jour tout au long de l'essai; c) la limite d'émissions ne peut être atteinte ou dépassée lors d'aucune mesure effectuée au cours de l'essai; d) l'humidité relative doit être de 90 % au lieu de 50 %;

- e) une méthode appropriée pour mesurer les émissions de gaz d'ammoniac doit être utilisée; f) le taux de charge, exprimé en épaisseur et en densité, doit être relevé au cours de l'échantillonnage des mélanges ou des articles isolants en cellulose soumis à l'essai.

## Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats pas énuméré

### **Directive Seveso**

2012/18/UE (Seveso III)			
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'applica- tion des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes
	pas attribué		

Page 9 / 12 Belgique (fr)



Ammonium-fer(II) sulfate hexahydraté ≥99 %, p.a.

numéro d'article: P728

## **Directive Decopaint**

Teneur en COV	0 %
---------------	-----

## Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

Teneur en COV	0 %
---------------	-----

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

pas énuméré

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

pas énuméré

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

## Liste des polluants (DCE)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énumé- ré dans	Remarques
Ammonium-fer(II) sulfate hexahy- draté	Substances contribuant à l'eutro- phisation (en particulier, nitrates et phosphates)		a)	
Ammonium-fer(II) sulfate hexahy- draté	Métaux et leurs composés		a)	

#### Légende

a) Liste indicative des principaux polluants

Règelement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

pas énuméré

Règlement relatif aux précurseurs de droques

pas énuméré

Règelement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

pas énuméré

Règelement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

pas énuméré

Règelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

pas énuméré

#### **Autres informations**

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant.

### **Inventaires nationaux**

Pays	Inventaire	Status
AU	AIIC	la substance est répertoriée
CN	IECSC	la substance est répertoriée
EU	ECSI	la substance est répertoriée
EU	REACH Reg.	la substance est répertoriée

Belgique (fr) Page 10 / 12



Ammonium-fer(II) sulfate hexahydraté ≥99 %, p.a.

numéro d'article: P728

Pays	Inventaire	Status
JP	CSCL-ENCS	la substance est répertoriée
KR	KECI	la substance est répertoriée
NZ	NZIoC	la substance est répertoriée
PH	PICCS	la substance est répertoriée
TR	CICR	la substance est répertoriée
TW	TCSI	la substance est répertoriée
VN	NCI	la substance est répertoriée

## Légende

AIIC CICR CSCL-ENCS ECSI IECSC Australian Inventory of Industrial Chemicals

Australian Inventory of Industrial Chemicals
Chemical Inventory and Control Regulation
List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)
CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)
Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China
Korea Existing Chemicals Inventory
National Chemical Inventory
New Zealand Inventory of Chemicals
Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)
Substances enregistrées REACH KECI NCI NZIoC

**PICCS** 

REACH Reg. Substances enregistrées REACH TCSI Taiwan Chemical Substance Inventory

## 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de REACH, une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée pour cette substance ou les composants de ce mélange lorsque la substance a été enregistrée en quantités de 10 tonnes ou plus par an et par déclarant.

## RUBRIQUE 16 — Autres informations

## Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
15.1	Restrictions selon REACH, Annexe XVII: pas énuméré	Restrictions selon REACH, Annexe XVII	oui
15.1		Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII): changement dans la liste (tableau)	oui

#### Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de naviga- tion intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
COV	Composés Organiques Volatils
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IA- TA/DGR)

Page 11 / 12 Belgique (fr)



Ammonium-fer(II) sulfate hexahydraté ≥99 %, p.a.

numéro d'article: P728

Abr.	Description des abréviations utilisées
ED	Perturbateur endocrinien
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des mar- chandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dange- reuses)
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub- stances dans l'Union européenne
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

## Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

## Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

Belgique (fr) Page 12 / 12